

**SERPI**

**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 11.587.500 €**  
**Siège social : 38 Avenue Hoche 75008 Paris**  
**R.C.S PARIS 394 133 144**

Certifiés conformes par le  
Président :

DocuSigned by:  
**Maxime KERLEAU**  
FBEA00B458B646F...

---

**M. Maxime KERLEAU**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL) suivant acte en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS 394 133 144.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2024, la société a été transformée en société par actions simplifiée (SAS), sans création d'une nouvelle personne morale.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens, la promotion immobilière ;
- Expertise mobilière et estimation de la valeur vénale ou locative des locaux individuels ou collectifs (habitation, bureaux, activités), des fonds de commerce, des bâtiments industriels ou commerciaux ;
- Expertise et arbitrage en bâtiment et construction, économie de la construction, métrés et vérifications, ordonnancement, pilotage et coordination de travaux, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Assistance aux maîtres d'ouvrages, maîtrise d'œuvre et réalisation de tous travaux de construction et de réhabilitation ;
- Transactions immobilières, transactions de fonds de commerce, agence immobilière, administrateur de biens, toutes activités annexes et connexes à la profession d'agent immobilier ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ainsi que la prise de participation dans toutes opérations relevant de l'objet social principal.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est **SERPI**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **38 Avenue Hoche, 75008 Paris**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 7.622,45 € ;
- Par une décision extraordinaire du 29/12/1999, par création de 250 parts nouvelles, une somme de 3.811,23 € ;
- Par une décision extraordinaire du 11/07/2012, une augmentation de capital par élévation du nominal des parts sociales, une somme de 2.388.566,32 € ;
- Par une décision extraordinaire du 25/08/2014, une augmentation de capital par incorporation d'une partie du Report à Nouveau, une somme de 1.350.000,00 € ;
- Par une décision extraordinaire du 30/06/2018, une augmentation de capital par élévation du nominal des parts sociales, une somme de 7.837.500,00 €.

Soit au total la somme de 11.587.500,00 €

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **onze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (11.587.500 €)**, divisé en **trente-sept mille cinq cents (37.500) actions de trois cent neuf euros (309 €)** chacune, intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **9.1. Augmentation du capital social**

#### 9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision collective portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital social fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

#### 9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête du Président ou d'un associé.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### 9.1.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions de capital qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les actions en industrie, dans la mesure où elles ne participent pas à la formation du capital social, ne bénéficient pas d'un droit de préférence à la souscription des actions de capital nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux actions de capital anciennes peut être cédé, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

De même, les associés peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président.

### **9.2. Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 12 – FORMES DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

### ARTICLE 13 – MODALITE DE CESSION DES ACTIONS

#### 13.1. Définitions

Aux termes du présent article 13, le terme « Cession » signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la société et notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion ou toute opération assimilée, cession judiciaire, réalisation de suretés, liquidation ou transmission universelle de patrimoine.

Aux termes du présent article 13, le terme « Titres » signifie les actions de capital émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces actions de capital.

Le terme « Titres » exclut les actions en industrie qui ne concourent pas à la formation du capital social, sont incessibles, intransmissibles et sont annulées lorsque leur titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

#### 13.2. Transmission des Titres

La transmission des Titres émis par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### 13.3. Droit de préemption

1. Toute Cession de Titres de la société même entre associés, à l'exception de l'apport des titres détenus par un des associés à une société holding détenue à 100% par l'associé concerné ou détenue par les mêmes associés que ceux détenant les Titres de la société ou d'une Cession intervenant dans le cadre de procédure d'exclusion ci-après, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par tous moyens son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Les associés titulaires du droit de préemption peuvent renoncer par tous moyens à tout moment durant ce délai de trois (3) mois à exercer leur droit de préemption. Dans ce cas, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Le Président notifie alors immédiatement par tous moyen l'associé cédant du résultat de la préemption.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par tous moyens précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par tous moyens les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### **13.4 Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « Préemption » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société dans une société non liée de manière capitalistique avec elle de manière directe ou indirecte.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de 90 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre son refus deux (2) mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse.

## TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 15 – PRESIDENT

#### 15.1. Désignation du Président

La société est dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), associé, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le premier Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. La décision collective de nomination fixe la durée de son mandat.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Nomination du premier Président pour une durée indéterminée :

- Monsieur Maxime KERLEAU, dirigeant de sociétés, demeurant 9, rue Marceau 92300 Levallois Perret,  
Pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Mme Samia Amara aux termes d'un contrat reçu par Maître Camille Bonnet, Notaire à Paris, le 16 novembre 2022, lequel n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,  
Né à Neuilly sur Seine, le 17 octobre 1966, de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale,

présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

#### 15.2. Cessation des fonctions du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Le Président, s'il est associé, participe au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés.

Aucune des circonstances mentionnées aux alinéas précédents n'entraîne la dissolution de la société.

En cas de cessation de fonctions par le Président pour un motif quelconque, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

### **15.3. Rémunération du Président**

Le principe de la rémunération du Président ainsi que son montant sont fixés, s'il y a lieu à rémunération, chaque année par décision collective des associés.

### **15.4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL**

### **16.1. Désignation du Directeur général**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **16.2. Cessation des fonctions du Directeur général**

La durée des fonctions du ou des Directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le ou les Directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, quinze (15) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### **16.3. Rémunération du Directeur général**

La rémunération du Directeur général est fixée par décision du Président.

### **16.4. Pouvoirs du Directeur général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Toutefois, ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs qu'avec l'accord du Président, sauf en cas d'incapacité du Président, auquel cas ces derniers peuvent exercer sans restriction leurs pouvoirs.

Le ou les Directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées ;
- Décider de l'affectation du bénéfice distribuable ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Modifier les statuts, sauf transfert du siège social en France ;
- Décider une opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actifs sauf lorsqu'elle n'est pas requise par la loi, ;
- Décider une opération d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;
- Augmenter ou réduire le capital social ;
- Dissoudre la société ;
- Proroger la durée de la société ;
- Transformer la société en une société d'une autre forme ;
- Nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président ;
- Nommer un liquidateur après dissolution ;
- Approuver les comptes annuels en cas de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président conformément aux stipulations des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

#### **ARTICLE 20 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sauf lorsque l'unanimité est requise ou stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

## **ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis

en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

## **ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

## **ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner,

dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

#### **ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

### **TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il est exigé par la loi et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

#### **ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Les sommes distribuées seront réparties entre les associés selon les modalités convenues lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

#### **ARTICLE 28 – ACOMPTES SUR LES DIVIDENDES**

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice pourra être distribué. Les modalités de cette distribution seront décidées aux termes d'une décision collective des associés de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 29 – COMPTES COURANTS**

La société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

### **TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les

plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 32 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les associés conviennent que chacun d'eux pourra signer les présents statuts par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les associés conviennent expressément que les statuts signés électroniquement constituent l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre eux.

Les associés reconnaissent que les statuts signés électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourront valablement leur être opposés. En conséquence, les statuts signés électroniquement valent preuve du contenu des statuts signés électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent des statuts.

Les associés conviennent que la transmission électronique des statuts signés électroniquement vaut preuve entre les associés de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception des statuts signés électroniquement entre les associés. Les associés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts ou de leur contenu sur le fondement de leur signature par voie électronique. Les associés renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique des statuts et de ses conséquences.

Signé électroniquement via DocuSign,

4/11/2024

Le \_\_\_\_\_

**Les Associés :**

DocuSigned by:  
**Maxime KERLEAU**  
FBEA00B458B646F...

---

**M. Maxime KERLEAU**

Signé par :  
*France-Lise KERLEAU*  
D2C4F132D9C648D...

---

**Mme France-Lise KERLEAU**

**Le premier Président de la société sous sa forme de SAS :**

***« Bon pour acceptation des fonctions de Président »***

DocuSigned by:  
**Maxime KERLEAU**  
FBEA00B458B646F...

---

**M. Maxime KERLEAU**